



Girard Raoul / Rey Benoît

Suppression du numerus clausus concernant le nombre maximal de notaires dans le canton (art. 2ss Loi sur le notariat)

Cosignataires : 5

Réception au SGC : 10.10.13

Transmission au CE : *16.10.13

Dépôt et développement

Il y a fort longtemps, des motivations historiques ont conduit le Législatif fribourgeois à introduire dans la loi sur le notariat un numerus clausus limitant à 42 le nombre de notaires.

A l'heure actuelle, où les coûts des notaires fribourgeois liés aux transferts immobiliers, par rapport à d'autres cantons, font l'objet d'un examen attentif, force est d'admettre qu'un numerus clausus ne se justifie plus. Le notariat fribourgeois est exercé d'une manière libérale à l'instar des avocats notamment. Le canton de Fribourg doit autoriser un libre établissement des notaires. Cela doit également permettre aux juristes et notaires stagiaires provenant notamment de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg de pouvoir apprendre cette profession et de s'installer comme indépendant sans se soucier d'un nombre limité de places.

- Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).